UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00372104 0

Réglement intérieur du
théâtre français

PN
2634
R44

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DU

THÉATRE FRANÇAIS.

PN
2634
R44

852570

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DU

THÉATRE FRANÇAIS.

RÉPERTOIRE.

Tous les Acteurs, sans exception, doivent se rendre, le samedi de chaque semaine, à l'assemblée du répertoire.

A une heure précise on fera l'appel. Tous ceux qui ne s'y trouveront pas à leur tour de nomination seront privés du jeton accordé pour droit de présence. Immédiatement après l'appel, les Semainiers présenteront le projet de répertoire qu'ils auront arrêté.

Tous ceux qui s'absenteront pendant la durée du répertoire, ou qui ne se trouveront pas aux distributions, perdront aussi leurs jetons, à moins qu'ils n'aient obtenu des Semainiers l'autorisation de s'absenter. Ces derniers jetons seront portés, comme les amendes, au compte

de la demi-part de l'article 4, chapitre 1er., titre 2 de l'ordonnance du 14 décembre 1816, destinée à faire un fonds perpétuel.

Tous ceux qui ne se rendront pas à l'assemblée du répertoire seront censés être prêts à toutes les pièces qui seront indiquées pour les huit jours suivans.

Les Semainiers veilleront à ce que les personnes absentes ne soient portées que pour des pièces qui y sont au courant, et qu'en raison de la nature des rôles qu'elles auront à jouer, de manière qu'elles ne puissent pas alléguer, ou la fatigue des rôles, ou l'impossibilité de les remettre, pour ne pas tenir les représentations annoncées.

Les Acteurs qui ne peuvent pas venir au répertoire doivent en avertir la veille les Semainiers, et donner les motifs de leur absence. Si les Semainiers ne trouvent pas ces motifs valables, ils en référeront au Comité pendant le répertoire même.

Lorsque ce ne sera pas par raison de santé qu'un Acteur s'absentera du répertoire, en prévenant les Semainiers, il devra convenir avec eux des jours où il pourra jouer et tenir les pièces annoncées.

Si, malgré toutes ces précautions, un Acteur

faisait changer les spectacles annoncés, il serait passible d'une amende déterminée par M. le premier Gentilhomme de la Chambre, et même de payer la représentation présumée. Une représentation présumée doit être fixée entre la représentation la plus forte et la représentation la plus faible du mois; de sorte que, si dans le mois il y a eu une représentation de 3,000 fr. et une de 100 fr., la représentation présumée sera de 1,550 fr. On suivra proportionnellement cette évaluation.

Le répertoire se tiendra dans la salle de l'assemblée générale.

Les Sociétaires et Pensionnaires seront placés par rang d'ancienneté, les hommes d'un côté, et les femmes de l'autre.

Les deux Semainiers seront au bureau avec un de MM. les Secrétaires.

Les personnes qui désireront se présenter à l'assemblée générale seront conduites par un garçon de théâtre au secrétariat. Elle seront annoncées et introduites par un Semainier.

Le suisse et les garçons de théâtre ne pourront s'absenter pendant la durée du répertoire que sur l'ordre d'un Semainier.

SEMAINIERS.

Excepté le doyen des Sociétaires, personne ne peut se dispenser d'être Semainier.

Les Semainiers sont chargés, pendant leur semaine, de toute l'administration théâtrale.

Aucun changement dans le spectacle ou dans les distributions ne peut être fait que par leur ordre.

S'ils éprouvent des difficultés de la part de quelques Acteurs, et que les motifs ne leur paraissent pas justes, ils prendront provisoirement la détermination qu'ils croiront convenable aux intérêts de la Comédie, en référeront au comité suivant, et préviendront M. l'Intendant général des Menus-Plaisirs de la mesure qu'ils auront prise.

Ils se rendront exactement aux répétitions, et veilleront à ce que MM. les Secrétaires inscrivent sur la liste des amendes les Acteurs qui y manqueraient ou se feraient attendre.

Ils se trouveront aux représentations pour remédier aux événemens qui pourraient ar-

river. Ils ne s'en iront que lorsque le spectacle du lendemain aura été arrêté.

Lorsqu'il n'y aura le matin ni répétitions ni assemblées, les Semainiers se rendront au théâtre à une heure, pour pouvoir, s'il y avait lieu, remédier aux changemens qui surviendraient dans les spectacles du jour ou du lendemain.

Pour la confection du répertoire, les Semainiers se conformeront à l'arrêté de M. le Duc de Duras, en date du 24 janvier 1816. Tous les ouvriers, garçons de théâtre et employés seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les Semainiers.

Les Semainiers mettront à l'amende tous ceux qui ne seront pas exacts à se conformer aux réglemens qui les concernent chacun dans sa partie.

Ils veilleront à ce que le spectacle commence à sept heures précises, et à ce que les entre-actes durent le moins qu'il sera possible.

Il est bien entendu que la présence d'un seul Semainier suffit pour régler tous les objets d'administration ci-dessus désignés.

SECRÉTAIRES DE LA COMÉDIE, SOUFFLEURS.

Ils sont chargés de souffler toutes les représentations et toutes les répétitions, de la rédaction des grandes et petites affiches, des distributions faites au répertoire; de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale, de la transcription de tous les ordres de l'Autorité, de la correspondance et de toutes les écritures relatives à l'administration générale. Ils tiendront un registre particulier des pièces reçues, avec la date de leur réception.

Ils se trouveront exactement aux heures indiquées pour les répétitions, lectures, répertoires et assemblées, et mettront sur la liste des amendes tous ceux qui se feraient attendre ou qui manqueraient aux répétitions.

Celui qui sera chargé de souffler la représentation sera rendu au théâtre à six heures et demie au plus tard.

Celui qui sera chargé de la rédaction des affiches pour le lendemain se rendra au théâtre

à sept heures du soir, et restera jusqu'à ce que le spectacle ait été définitivement arrêté et les affiches envoyées.

Lorsque le matin il n'y aura ni lecture, ni répétition, ni assemblée, un de MM. les Secrétaires se rendra au théâtre à une heure, pour remédier, avec MM. les Semainiers, qui devront aussi s'y rendre à la même heure, aux changemens qui, par maladie ou autre circonstance, pourraient survenir dans les spectacles du soir ou du lendemain.

SECRÉTAIRE DU COMITÉ, ARCHIVISTE.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité, de leur transcription sur le registre à ce destiné, de la correspondance et de toutes les écritures relatives aux délibérations du Comité.

Il tiendra un registre particulier pour la transcription de tous les ordres et arrêtés de Mgr. le Duc de Duras. Il se rendra aux séances du Comité aux heures indiquées.

Comme Archiviste, il mettra le plus grand ordre dans cette partie de ses fonctions; il fera le plutôt possible un état, ou par ordre de matières, ou par ordre alphabétique, qui indiquera la classification de tous les papiers déposés aux archives, et qui donnera les moyens de trouver promptement ceux dont on pourra avoir besoin.

ORCHESTRE.

MM. les Musiciens seront tous les jours rendus au théâtre, à six heures et demie du soir. Ils se règleront de sorte que la première symphonie commence à 6 heures trois quarts précises. Ils joueront une deuxième symphonie et une troisième immédiatement avant la levée du rideau.

Lorsque le besoin l'exigera, ils se rendront aux répétitions aux heures indiquées.

Le chef de l'orchestre veillera spécialement à l'exactitude du service. Des amendes seront déterminées pour ceux qui y manqueront.

Il n'y aura jamais plus de deux Musiciens

qui puissent se faire remplacer, et ils ne jouiront de cette faculté qu'avec l'autorisation du chef d'orchestre.

MM. les Musiciens sont invités à s'entendre pour que des sorties générales n'aient pas lieu au commencement de chaque acte, et pour que leurs rentrées soient moins tumultueuses : ces allées et venues troublent les Acteurs, fatiguent le public et nuisent à l'ensemble de la représentation.

CAISSIER.

Le Caissier est chargé de faire toutes les recettes et de payer toutes les dépenses de la Comédie.

Le 15 de chaque mois, il rendra compte de la recette et de la dépense du mois précédent.

Ses comptes doivent être signés par les Membres du Comité d'Administration.

Il ne paiera rien sans une autorisation du Comité, conforme, pour la rédaction, le nombre et la qualité des signataires, à ce qui a été

réglé par l'arrêté du 1er. février 1816, ou, dans un cas provisoire, sans un mandat signé de trois Sociétaires, qui seront alors responsables de la somme par eux ordonnancée si le Comité n'en approuve pas l'emploi.

Il tiendra un registre particulier pour constater la portion de fonds déposée tous les mois par chaque Sociétaire.

Il tiendra des comptes particuliers :

1°. Pour les 100,000 fr. de dotation ;

2°. Pour la part entière mise en réserve par l'art. 7 du décret du 15 octobre 1812, et destinée à subvenir au paiement du loyer et des pensions, si les 100,000 francs sont insuffisans ;

3°. Pour la demi-part mentionnée en l'art. 9 du même décret et destinée à faire un fonds perpétuel ;

Et 4°. pour la demi-part mentionnée en l'art. 9 du même décret, et destinée au paiement des décorations, costumes, etc. Il ne rendra ces comptes qu'une fois tous les ans, à la fin de l'année de comédie, qui commence le 1er, avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante. Ces comptes seront arrêtés par le Comité d'Administration.

Le Caissier aura la surveillance de la comptabilité des loges de l'année. Il aura à cet effet un registre semblable à celui qui est entre les mains de la personne chargée de cette location. Le Caissier se conformera, pour cette surveillance, à l'arrêté du Comité du 23 décembre 1814, dont on lui a donné copie.

PRÉPOSÉ POUR LA LOCATION DES LOGES A L'ANNÉE ET JOURNALIÈRES.

Il sera tenu de se conformer, pour la location des loges à l'année, à l'arrêté du Comité du 23 décembre 1814, dont on lui a donné copie, et de ne différer, sous aucun prétexte, à faire usage du registre qui lui a été remis pour ces locations.

Le Caissier de la Comédie sous la surveillance duquel est placé le Préposé à la location des loges, est chargé de veiller à l'exécution de l'arrêté du Comité du 23 décembre 1814.

Provisoirement, les loges ne pourront être louées que pour six mois au moins.

Le Préposé à la location est chargé du recouvrement du loyer des loges à l'année. Il en fera le versement entre les mains du Caissier. L'état fourni par lui, et relaté dans le compte du Caissier, opérera sa décharge.

S'il éprouve des retards dans le paiement des loyers de loges, il préviendra le Comité d'Administration.

Il aura pour règle, sous sa responsabilité, de ne jamais renouveler une location si le locataire n'a pas payé le semestre précédent en entier.

Il fera payer les loyers d'avance lorsqu'il ne connaîtra pas la solvabilité des locataires.

La location des loges journalières se fera sur une liste de loges destinée à cet objet. On inscrira les personnes, sans aucune préférence, à fur et à mesure qu'elles se présenteront. Dans les refus qu'on sera obligé de faire, on aura pour le public tous les égards et toute la politesse qu'il mérite.

A une heure, le Préposé fera prévenir l'Inspecteur de la location présumée des loges du jour pour que ce dernier, s'il le croit nécessaire, fasse fermer l'orchestre des musi-

ciens, et qu'il puisse faire mettre les barricades extérieures. La liste des loges louées pour la représentation sera remise à l'Inspecteur, à cinq heures et demie.

Le Préposé à la location des loges versera le montant des loges louées entre les mains du Caissier, le soir même de la représentation.

GRANDES ENTRÉES.

Provisoirement, chaque Sociétaire peut disposer de deux grandes entrées. Il n'en peut disposer pour moins d'un an.

L'Inspecteur inscrira ces entrées sur son registre d'après une note signée par le Sociétaire qui les cédera. Toutefois elles ne pourront être inscrites qu'autant que les entrées qu'elles remplaceront seront expirées.

L'Inspecteur est chargé de ces dispositions.

ENTRÉES DE FAMILLE.

Provisoirement, chaque Sociétaire peut disposer de trois entrées pour sa famille; et les Pensionnaires, d'une seule.

Ces entrées ne doivent jamais être vendues : elles seront révoquées aussitôt que la Comédie aura connaissance qu'elles l'auront été.

Les Sociétaires et les Pensionnaires désigneront ceux de leurs parens à qui ils les accordent.

Ces entrées seront inscrites, ainsi que toutes celles de tolérance, sur un registre particulier.

Ces entrées seront suspendues de droit toutes les fois que l'affiche l'annoncera, et toutes les premières représentations des pièces nouvelles.

Aucune entrée de famille ne pourra être changée qu'avec l'approbation du Comité et sur un arrêté dont le Secrétaire donnera communication à l'Inspecteur.

L'Inspecteur est chargé de veiller à l'exécution de toutes ces dispositions.

INSPECTEUR DE LA COMÉDIE.

L'Inspecteur est chargé de la surveillance des bureaux, des Contrôleurs et des Ouvreuses.

Il surveille pareillement toutes les autres parties de l'administration, et prévient le Comité des abus qui pourraient s'introduire.

Il contrôle la recette journalière, et en tient un registre particulier. Il tient un registre des grandes entrées et des entrées de droit.

Il tient un registre particulier des entrées de tolérance. Lorsqu'il y aura sur l'affiche que les entrées sont suspendues, les personnes inscrites sur ce registre ne jouiront pas de leurs entrées.

Il veille à ce qu'il n'entre d'autres personnes que celles inscrites sur ces deux registres. Si l'on en fait entrer d'autres, il en tiendra une note exacte, et la remettra au Comité.

C'est à lui que doivent s'adresser, pour toutes les dépenses et les travaux qu'on jugera nécessaires, le machiniste, le magasinier, le premier garçon de théâtre, et tous autres employés. L'Inspecteur en fera le rapport aux Sociétaires qui seront chargés de ces diverses parties, lesquels en référeront au Comité.

L'Inspecteur veille à ce que les fournisseurs ne livrent rien sans une autorisation de lui, en vertu d'une décision du Comité,

ou, dans un cas imprévu, sur un ordre de deux Sociétaires au moins, dont l'un serait semainier ; et ce, sous leur responsabilité.

L'Inspecteur débattra les mémoires, les réglera, et les présentera au Comité des comptes, qui seul peut les ordonnancer.

L'Inspecteur tiendra un état des travaux et des dépenses ordonnées, et un état des mémoires qui seront payés tous les mois.

Il conservera les billets qui seront donnés chaque jour ; et s'il s'aperçoit qu'il y ait des abus, il en préviendra le Comité en lui remettant les billets qui les auront occasionnés.

Il surveillera le magasin des habits sous le Sociétaire que le Comité désignera. L'Inspecteur veillera à ce que le magasinier inscrive à la suite de l'inventaire tous les habits, costumes, etc., qui pourront être faits par la suite, et à ce qu'on fasse mention en marge de l'inventaire des changemens qu'on pourrait faire dans la forme des habits.

D'après la note qui lui sera remise chaque jour, à une heure, de la location des loges journalières, il décidera s'il est nécessaire de faire fermer l'orchestre des musiciens et de faire mettre les barricades extérieures.

L'Inspecteur est chargé de suivre l'exécution du traité avec MM. Empaire et compagnie, pour le luminaire ; de veiller à la qualité des huiles ; s'assurer si les ouvriers chargés de cette partie de service font leur travail avec propreté et exactitude ; enfin de ne rien négliger pour que la salle soit toujours bien éclairée. S'il aperçoit quelques abus, il les indiquera au Comité.

L'Inspecteur aura toujours les plus grands égards pour le public.

CONTROLEURS, BURALISTES, POSTES.

Les contrôleurs, les buralistes et les postes seront tous rendus au théâtre à cinq heures et demie au plus tard.

Le premier contrôleur est particulièrement chargé des billets et contremarques, sous la surveillance de l'Inspecteur. Il se rendra au théâtre à cinq heures.

Il aura toujours, prêts et complets, cinq jeux de billets et contremarques. L'Inspecteur lui indiquera celui des cinq dont il

doit faire usage pour la représentation, à cinq heures et demie. Le premier contrôleur remettra ces billets et contremarques aux buralistes et contrôleurs en second.

A la recette, le premier contrôleur vérifiera les billets reçus par les contrôleurs en second, comparativement aux contremarques qu'il leur aura données pour les échanger, et aux billets qui resteront aux buralistes.

Dans les représentations présumées fortes, le premier contrôleur n'emploiera jamais que des jeux complets.

Les buralistes ouvriront les bureaux à six heures précises. Il leur est défendu, sous peine d'être renvoyés, de distribuer intérieurement aucun billet avant l'ouverture de leur bureau. Le buraliste du parterre n'en pourra délivrer que deux à la fois.

Les buralistes sont responsables de toutes les erreurs qu'ils pourraient commettre.

Les contrôleurs en second sont chargés de l'échange des billets avec leurs contremarques. Ils jetteront les billets dans une caisse destinée à cet effet. Ils y jetteront de même les billets donnés. Ils ne laisseront entrer personne sans billet avant l'ouverture des bureaux. Ils s'assureront s'il n'y a personne dans la salle, et

feront sortir tous ceux qui pourraient s'y être introduits.

Les contrôleurs en second des deux portes latérales veilleront à ce qu'aucune entrée, soit de droit, soit de tolérance, ni aucun billet donné, n'entrent par ces deux portes. Les personnes qui ont leurs entrées, ou auxquelles on aura donné des billets, doivent entrer par la porte principale.

Les postes se conformeront à la liste donnée par l'Inspecteur pour les loges louées. Il leur est défendu de réserver aucune loge pour qui que ce soit, si elle n'est pas indiquée sur cette liste, non plus que de retenir aucune place. Lorsque dans une loge toutes les places qu'elle contient ne sont pas occupées, les personnes, qui sont dedans n'ont pas le droit d'empêcher que le public ne s'y place : ainsi les ouvreuses se refuseront à toute invitation qu'on pourrait leur faire à ce sujet. Enfin, sous quelque prétexte que ce soit, les postes ne pourront refuser de places au public, lorsqu'il y en aura de libres.

Lorsque le public aura quitté les loges, les postes seront tenus d'en faire la visite. Ils feront de suite à l'Inspecteur la déclaration des objets qu'ils pouraient y avoir trouvés.

Les ouvreuses et les contrôleurs du parterre veilleront à ce que les portes et les grilles des loges soient huilées de manière à éviter le bruit qu'ells font souvent entendre lorsqu'elles s'ouvrent.

La Comédie recommande à tous ses employés politesse, prévenance et complaisance pour le public.

L'Inspecteur surveillera avec la plus grande exactitude l'exécution des présentes dispositions.

LE SUISSE.

Le suisse ne laissera sur le théâtre pendant la représentation que les acteurs, les employés et les personnes dont les noms seront inscrits sur la liste qui lui sera remise.

Il veillera à ce que personne ne se place dans les coulisses d'une manière apparente pour le public.

Lorsque le spectacle sera commencé, personne, autre que lui, ne pourra garder son chapeau sur la tête.

A la fin de chaque acte, il préviendra le

portier du théâtre pour que ce dernier avertisse au foyer et dans les corridors que l'acte suivant va commencer.

Le suisse se rendra aux assemblées générales de répertoire et de comité. Il ne laissera entrer aucun étranger dans la salle d'assemblée qu'après qu'il aura été annoncé par le garçon de théâire qui sera de service auprès de lui.

Le suisse se rendra tous les jours au théâtre à cinq heures et demie. Il s'assurera qu'il n'y a personne sur le théâtre, et n'y laissera plus entrer que les personnes qui en ont le droit. Il veillera à ce que la porte de communication soit fermée à cinq heures et demie, et en prendra la clef pour la remettre au Semainier.

GARÇONS DE THÉATRE.

Ils sont chargés de tout le service du théâtre.

Ils sont obligés de remettre le soir, à minuit au plus tard, le billet d'annonce aux personnes qui doivent jouer dans la représentation du lendemain.

Ils se rendront au théâtre le matin, toujours une demi-heure avant les répétitions, les lectures, les assemblées, les comités indiqués. Ils resteront jusqu'à la fin de ces répétitions, lectures, assemblées, ou comités. Pendant tout le cours des répétitions, un garçon de théâtre sera de service sur le théâtre.

Lorsqu'il n'y aura ni assemblée, ni répétitions, etc., les garçons de théâtre se rendront au théâtre à midi, afin qu'ils puissent faire les courses nécessaires dans les cas où il surviendrait un changement pour le spectacle du jour ou pour celui du lendemain. Ils y resteront jusqu'à ce que MM. les Semainiers et MM. les Secrétaires soient partis.

Le soir ils seront au théâtre à cinq heures et demie, y resteront jusqu'à la fin du spectacle et jusqu'à ce que celui du lendemain soit arrêté.

Lorsqu'ils iront en commission, ils préviendront M. le Secrétaire, ou le premier garçon de théâtre, du lieu ou ils iront, pour qu'on soit assuré qu'ils sont employés pour le service de la Comédie.

Des amendes proportionnées seront établies pour ceux qui manqueront à leur service.

Après le spectacle, le premier garçon de théâtre fera une visite dans toutes les loges, pour s'assurer si les feux sont bien éteints.

Lorsque le premier garçon de théâtre aura des achats à faire, il les soumettra à l'Inspecteur, pour que celui-ci en fasse la proposition au Comité, qui prononcera.

Lorsqu'il y aura répertoire, assemblée générale ou comité, un des garçons de théâtre restera auprès du suisse pour annoncer les étrangers qui pourraient se présenter.

Le premier garçon de théâtre donnera aux Acteurs qui jouent tout ce qui leur est nécessaire pour la représentation, comme bijoux, lettres, etc.

Il a sous sa garde, tous les accessoires et ustensiles nécessaires aux représentations, et sera tenu de les représenter, conformément à l'inventaire qui lui a été remis, sur lequel on ajoutera tous les objets qui seront acquis par la suite.

Comme dépositaire des registres contenant le détail de tous les accessoires nécessaires pour la représentation des pièces qui composent le répertoire du Théâtre Français, il sera tenu d'entretenir ces registres dans la même forme et avec la même exactitude, en y ajoutant, à chaque représentation de pièces nou-

velle ou remise, tout ce qui sera nécessaire à cet ouvrage. Ces registres seront soumis à la surveillance du Sociétaire chargé du service du Théâtre.

Le premier garçon de théâtre est chargé de s'assurer, avant de faire lever le rideau, si tous les Acteurs qui commencent la pièce, sont prêts. Il instruira les Semainiers des motifs qui empêcheraient la levée du rideau aux heures indiquées.

Les garçons de théâtre sont tenus d'accompagner les Membres de la Comédie chargés de missions relatives à l'Administration.

TAPISSIER.

Le tapissier est chargé de la garde et de la surveillance de tous les meubles du Théâtre.

Il en surveillera l'entretien; lorsque des réparations lui paraîtront nécessaires, il en préviendra l'Inspecteur pour que celui-ci en fasse un rapport au Comité, qui prononcera définitivement.

Il en agira de même lorsqu'il aura besoin d'ouvriers extraordinaires.

Les meubles nécessaires à la représentation seront placés au théâtre avant six heures et demie. Le tapissier veillera, avec la plus grande exactitude, à ce que l'on ôte, et à ce que l'on place le plus promptement possible les meubles nécessités par les changemens d'actes ou de pièces.

Il n'enlèvera le tapis provisoire qu'au moment où les pièces commenceront. Il le fera remettre de suite après la première pièce.

Il ne fera aucun changement de glace d'une loge dans une autre, sans autorisation du Comité.

MACHINISTE ET OUVRIERS DU THEATRE.

Le machiniste a la surveillance du théâtre, et tous les ouvriers sont sous ses ordres.

Les travaux seront réglés de manière à ce que le théâtre soit libre à l'heure indiquée pour les répétitions, et qu'il soit prêt pour les représentations avant six heures du soir.

Le machiniste et le sous-machiniste sont plus particulièrement chargés, sous leur res-

ponsabillité, de veiller à la solidité des cordages, rouages, machines, etc.

Lorsqu'il y aura ou des travaux à faire, ou des achats nécessaires, ou besoin d'ouvriers extraodinaires, le machiniste en préviendra l'Inspecteur, qui fera son rapport au Comité pour qu'il puisse prononcer sur la demande faite, ou, dans un cas pressant, au Sociétaire chargé de la surveillance de cette partie.

Il est expressément défendu à l'ouvrier chargé de la garde du cintre, d'y laisser entrer qui que ce soit. Il devient personnellement responsable de toutes les personnes qui pourraient s'y introduire, et des inconvéniens qui pourraient en résulter.

Des amendes proportionnées seront établies pour tous ceux qui manqueront à leur service.

MAGASIN.

Le magasinier est responsable de tous les effets qui composent le magasin. Les ouvriers et les ouvrières sont sous ses ordres. Il aura un inventaire général du magasin. Il y ajoutera tous les effets qui se feront successivement.

Il sera tenu de représenter tout ce qui sera désigné dans l'inventaire. S'il se fait pour le service quelque changement dans la forme des habits, il faudra une autorisation de l'Inspecteur, qui en référera au Sociétaire chargé de la surveillance du magasin. Il sera fait mention de ce changement en marge de l'inventaire. Le magasinier ne pourra faire aucune emplette sans l'autorisation de ce même Sociétaire, ou sans celle de l'Inspecteur, qui aura en second la surveillance du magasin, et qui veillera à l'exécution des présentes dispositions. Le magasinier fournira les mémoires à l'Inspecteur, qui les vérifiera et les soumettra au Comité.

Le service de la veille sera nettoyé et serré le lendemain matin. Celui du jour sera toujours préparé avant 2 heures.

Le magasinier ne pourra employer d'ouvriers exraordinaires qu'avec une autorisation du Sociétaire surveillant le magasin, ou avec celle de l'Inspecteur. Pendant toute la durée des représentations, un ouvrier du magasin restera au théâtre. Il aura du fil, des ciseaux, des épingles, pour remédier aux accidens qui pourraient survenir dans les costumes des Acteurs.

Le magasinier fera battre et nettoyer le

magasin aussi souvent qu'il le croira nécessaire pour que les vers ne se mettent pas dans les étoffes de laine.

Les jours de tragédie, le magasinier réglera son service pour que les comparses soient habillés avant 6 heures. Des amendes proportionnées seront réglées pour ceux qui manqueront à leur service.

PERRUQUIER.

Il a la surveillance du magasin des perruques. Il aura, à ses dépens, un garçon pour l'aider dans son service. Le garçon devra convenir à la Comédie; dans le cas contraire, le perruquier serait obligé d'en prendre un autre.

Les jours de tragédie, le perruquier sera au théâtre à 5 heures au plus tard. Il réglera son travail pour que tous les comparses soient prêts avant 6 heures.

Les jours de comédie, il sera au théâtre à 5 heures et demie au plus tard.

Le perruquier restera pendant toute la durée du spectacle, et ne pourra s'en aller que lorsque la dernière pièce sera finie. Des

amendes proportionnées lui seront imposées, s'il manque aux heures indiquées, s'il s'absente du théâtre pendant le spectacle, ou s'il s'en va avant que la dernière pièce soit terminée.

COMPARSES.

Ils seront tous rendus au théâtre à 5 heures. Le magasinier et le perruquier s'entendront pour que les comparses soient habillés et coiffés avant 6 heures.

MM. Colson et Dusaque veilleront à ce que les comparses soient proprement arrangés, et à ce qu'ils soient exacts à leur service. On n'en admettra aucun qu'il ne soit d'une bonne conduite et d'une bonne tenue.

Il est expressément recommandé aux comparses de ne point faire de bruit dans les coulisses.

FEUTIER.

Le bois est sous sa surveillance. Il est chargé de

le porter dans toutes les loges. Il allumera tous les poëles, toutes les cheminées de la salle et de l'Administration, et il en entretiendra les feux. Aussitôt qu'il s'apercevra que des cheminées, des poëles ou des tuyaux auront besoin de réparations, il en préviendra l'Inspecteur, qui fera faire sur-le-champ ce qui sera nécessaire.

Le feutier veillera à ce que les cheminées soient bien et exactement ramonées, et à ce que les tuyaux soient nétoyés. S'il s'aperçoit qu'il y ait des abus dans la consommation du bois, il en préviendra l'Inspecteur chargé de surveiller l'exécution des présentes dispositions.

Tous les soirs, après le spectacle, le feutier fera une visite dans toutes les loges où il y aura eu du feu et de la lumière, pour examiner si tout est bien éteint.

L'Inspecteur est chargé de surveiller l'exécution de toutes ces dispositions.

PORTIER DE LA PORTE DE SERVICE, SOUS LA GALERIE NOIRE.

Cette porte sera ouverte à cinq heures précises du soir, et ne sera fermée qu'une demi-

heure après le spectacle. Le portier ne laissera passer que les Acteurs, leurs domestiques, et tout ce qui est relatif au service du théâtre. On lui donnera une liste des autres personnes qui pourront entrer par cette porte. Il s'y conformera exactement. Il mettra beaucoup de politesse dans les refus qu'il sera obligé de faire aux personnes qui voudraient entrer et qui n'en auraient pas le droit. Il ne laissera emporter aucun paquet qu'à des domestiques bien connus pour appartenir aux Sociétaires.

PORTIER DE LA PORTE DE COMMUNICATION DE LA SALLE AVEC LE THÉATRE.

Cette porte sera fermée à cinq heures, au moment où l'on ouvrira la porte de service. La communication de la salle au théâtre ne sera rétablie qu'après le second acte. Le portier ne laissera passer par cette porte que les Acteurs, les employés et les personnes qui seront inscrites sur une liste. Il lui est expressément défendu de conduire aucunes personnes dans la salle pour les faire placer. L'Inspecteur est

chargé de surveiller l'exécution de ces dispositions

PORTIER DE LA PORTE DU THÉATRE.

Il ne laissera entrer au théâtre que les Acteurs, les personnes employées à la Comédie et celles qui seront inscrites sur la liste qui sera remise. Le portier du théâtre veillera, avec exactitude, la fin de chaque acte pour annoncer que le suivant va commencer.

A l'ouverture des bureaux, il s'assurera si des étrangers ne se sont pas introduits dans l'intérieur du théâtre, et feront sortir ceux qui pourraient s'y trouver.

BALAYEURS.

Ils régleront leur travail de manière à ce qu'il soit terminé à neuf heures en été, et à dix heures en hiver.

Lorsqu'ils trouveront quelques objets dans les loges ou dans la Salle, ils en préviendront su -le-champ l'Inspecteur.

PORTIER DE L'ENTRÉE PRINCIPALE; RUE DE RICHELIEU.

Le portier surveillera les paquets qu'on voudra faire sortir ou entrer. Il ne laissera entrer, dans la journée, que les personnes attachées à l'Administration et celles qui pourraient y avoir affaire. Il y mettra assez de surveillance pour que celles qui entreront sous ce prétexte ne restent au théâtre que le tems présumé nécessaire aux affaires qui les y appellent.

Toutes les glaces, bustes, meubles meublans sont sous sa responsabilité. Il ne peut en laisser sortir, sous aucun prétexte, sans une autorisation du Comité.

Avant l'ouverture du bureau, il visitera tous les corridors pour voir s'il ne s'est introduit personne, et fera sortir ceux qui pourraient s'y trouver.

Une heure après le spectacle et avant que de se coucher, il fera une visite générale dans toute la salle, pour voir s'il n'y est resté personne. Il visitera les loges et tous les endroits où il y aura eu des feux et de la lumière, pour voir si tout est bien éteint.

On lui recommande beaucoup de complaisance et beaucoup de politesse pour le public.

L'Inspecteur est chargé de surveiller l'exécution de toutes ces dispositions.

Signé LE DUC DE DURAS.

Pour copie conforme :

L'Intendant général de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roi,

DELAFERTÉ.

Paris, 31 décembre 1816.

C. BALLARD, Imprimeur du Roi, rue J.-J. Rousseau, N°. 8.

PN
2634
R44

Réglement intérieur du
théâtre français

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY